Micro-crèche
La petite ruche de
Montlhéry

Règlement de Fonctionnement de la micro-crèche « La petite ruche »

Introduction

En application de l'article R. 2324-30 du Code de la santé publique, les établissements d'accueil du jeune enfant élaborent un règlement de fonctionnement précisant leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.
Le règlement de fonctionnement est un document à destination des parents, qui établit les règles d'organisation de la micro-crèche. Il précise entre autres, les responsabilités de chacun, les informations concernant la structure, les conditions d'admission, ainsi que des éléments du contrat.
Ce document a pour objectif de présenter aux familles le fonctionnement de la micro-crèche ainsi que les conditions d'accueil des enfants qui lui sont confiés.
Toute famille inscrivant son enfant à la micro-crèche doit avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer.

Présentation de la micro-crèche

La micro-crèche « La Petite Ruche » située au **26 allée de la Halle, 91310 Montlhéry** a été créée par la société S.A.R.L *La Petite Ruche*, représentée par sa gérante, Madame Laurène GAUTHIER.

Lieu d'accueil centré sur le bien-être et l'éveil des tout-petits, la micro-crèche s'engage à accompagner chaque enfant dans ses premiers pas vers l'autonomie et la socialisation.

Les fonctions de direction

La direction de la micro-crèche est assurée par Madame Nathalie VILLARD, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.
Elle exerce à temps plein au sein de l'établissement et consacre 0,5 équivalent temps plein aux fonctions de direction.
La directrice assure le fonctionnement quotidien de la structure et veille à la mise en œuvre du projet d'établissement.
Elle est garante de la qualité de l'accueil, du bien-être et de la sécurité des enfants. Elle assure l'encadrement et l'animation de l'équipe, organise le travail, accompagne les pratiques professionnelles et veille au respect de la réglementation applicable.

Elle constitue également un interlocuteur privilégié pour les familles concernant la vie de l'enfant au sein de la micro-crèche et les questions éducatives.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Continuité de la fonction de direction

En l'absence de la directrice, la continuité de la fonction de direction est assurée par une professionnelle présente dans l'établissement répondant aux conditions prévues par la réglementation.

La professionnelle désignée assure les décisions nécessaires au fonctionnement quotidien de la structure, à la sécurité des enfants et des professionnels ainsi qu'à la gestion des situations urgentes.
La directrice ou, lorsque cela est nécessaire, la gestionnaire reste joignable selon les modalités définies par la structure.
Les modalités de suppléance sont portées à la connaissance de l'équipe.

L'équipe

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnelles de la petite enfance dans le respect de la réglementation applicable en matière de qualifications, de diplômes et d'expérience professionnelle.

La structure sera amenée à accueillir ponctuellement des stagiaires ou des alternants en cours de formation dans le domaine de la Petite Enfance.

Les antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès des enfants font l'objet d'une vérification du casier judiciaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel de la micro-crèche est tenu au secret professionnel, les renseignements concernant les familles restent confidentiels.

La responsabilité civile pour la micro-crèche ainsi que son personnel est garantie par une assurance souscrite pour les dommages que son personnel pourrait causer aux enfants ou que ces derniers pourraient causer à autrui.

Cette assurance s'ajoute à la responsabilité civile de chaque enfant souscrite par la famille.

Le référent « Santé et Accueil Inclusif »

Le Référent santé et accueil inclusif intervient auprès de la micro-crèche autant que nécessaire et au minimum 10 heures par an, dont 2 heures par trimestre.

Le Référent santé et accueil inclusif réalise ses missions en toute indépendance.

Pour l'exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, le Référent santé et accueil inclusif, à son initiative ou à la demande de la micro-crèche et avec l'accord des parents, examine les enfants.
À ce titre, il est précisé que le Référent santé et accueil inclusif n'effectue aucun acte de soins et ne délivre aucune feuille de soins ni d'ordonnance.

En application de l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique, ses missions sont les suivantes :
• Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de la micro-crèche en matière de santé de l'enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
• Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus à l'article R. 2324-30 II du Code de la santé publique (protocoles détaillant les situations d'urgence, les mesures préventives d'hygiène générale et renforcées, les modalités de délivrance de soins spécifiques, les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant et les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement) ;

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

• Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans la micro-crèche ;
• Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
• Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de la micro-crèche dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
• Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions
• Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la directrice de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
• Contribuer, en concertation avec la directrice de la micro-crèche, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus à l'article R. 2324-30 II du Code de la santé publique, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
• Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la micro-crèche, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
• Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 du Code de la santé publique.

Les missions du Référent santé et accueil inclusif n'impliquent pas nécessairement la présence physique de ce dernier au sein de la micro-crèche. Dans ces conditions, les rendez-vous avec le Référent santé et accueil inclusif seront principalement réalisés en « distanciel », c'est-à-dire en visioconférence.

Conformément aux articles 226-13 du Code pénal et des articles R. 4127-4 et R. 4127-72 du Code de la santé publique, le Référent santé et accueil inclusif est tenu au secret professionnel et médical. La crèche s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical du Référent santé et accueil inclusif soit respecté. Les courriers éventuellement adressés au Référent santé et accueil inclusif ne seront décachetés que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Les autres intervenants

La micro-crèche s'appuiera occasionnellement sur des intervenants extérieurs travaillant dans le domaine de la psychologie, de la psychomotricité, du social, du sanitaire, de l'éducatif et du culturel.
Ces intervenants seront sollicités par l'équipe de la crèche à différents moments de l'année en fonction des besoins. Leur présence, tant en durée qu'en fréquence, peut donc être variable.

En cas d'intervention d'un psychologue, sa mission consistera à observer le développement des enfants et à réaliser des temps d'analyse de la pratique. Le but est de permettre à l'équipe d'améliorer l'accompagnement individuel et collectif des enfants.

Un psychomotricien pourrait également être sollicité pour observer le développement moteur des enfants et mettre en place des ateliers de motricité.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Des musiciens pourront réaliser des animations de quelques minutes afin de permettre un éveil musical des enfants.

Modalités d'inscription

Les familles souhaitant inscrire leur enfant à la micro-crèche pourront se préinscrire sur le site de la crèche ; rubrique -> Préinscription. La demande peut être prise en compte à tout moment de l'année et quel que soit l'âge.

Les demandes de place en crèche sont étudiées régulièrement en cours d'année et attribuées en fonction des places disponibles.

Le premier rendez-vous, avec la directrice et/ou la gestionnaire, a pour objectif de valider les besoins en accueil de la famille, de présenter le fonctionnement de la structure et de réaliser une estimation tarifaire du prix de la place en crèche.

Si la famille accepte la place, un second entretien permettra de finaliser l'inscription, signer le contrat d'accueil et de programmer la familiarisation.

Les demandes non satisfaites pourront être enregistrées sur liste d'attente.

Liste des pièces à fournir pour l'inscription :

- Feuille de renseignements ;
- Feuille d'autorisations annuelles ;
- Feuille de renseignements sanitaires ;
- Certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité, remis au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission ;
- Le cas échéant, documents nécessaires à la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;
- L'ordonnance en cours de validité relative à l'administration de paracétamol selon le protocole de la structure ;
- Copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales en vigueur ;
- Copie de la demande de Complément de libre choix du mode de garde (CMG) auprès de la CAF ou de la MSA ;
- Mandat CAF ;
- Copie du livret de famille et, en cas de séparation, tout document officiel relatif à l'exercice de l'autorité parentale et aux modalités de garde ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'enfant ;
- RIB et mandat de prélèvement ;
- Avis d'imposition nécessaire à la détermination du tarif ;
- Justificatif de domicile, lorsque nécessaire ;
- Attestation de droits à l'Assurance Maladie du parent et de l'enfant ;
- Autorisation parentale relative à la diversification alimentaire pour les enfants de moins de 12 mois.

Les parents sont tenus d'informer la crèche de tout changement de situation personnelle.

Les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique peuvent être accueillis au sein de la micro-crèche. Les besoins particuliers de l'enfant sont évalués avec la famille, la directrice et le référent Santé et Accueil inclusif. Lorsque son état de santé le nécessite, un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place en lien avec la famille et les professionnels de santé concernés.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Période de familiarisation :

La période de familiarisation constitue une étape essentielle permettant à l'enfant et à sa famille de découvrir progressivement la micro-crèche, l'équipe et le nouvel environnement d'accueil. Elle vise à favoriser une séparation progressive et à permettre à l'enfant de construire des repères sécurisants.

La familiarisation est organisée, en principe, sur 5 jours et s'adapte aux besoins de chaque enfant et de sa famille :

Jour 1 : rencontre d'environ 1h avec l'équipe et échanges autour des habitudes de vie de l'enfant, en présence d'un parent.
Jour 2 : découverte de l'équipe et de l'environnement autour d'un temps d'éveil ou d'une activité d'environ 1h30, en présence de sa figure d'attachement.
Jour 3 : proposition d'une première séparation, selon la disponibilité émotionnelle de l'enfant et de sa famille, avec participation à un repas ou à un goûter.
Jour 4 : première petite journée sans la présence du parent, comprenant notamment un temps d'éveil, un repas et un temps de repos.
Jour 5 : accueil de l'enfant sur une petite journée lui permettant de vivre les principaux temps du quotidien en micro-crèche, soit environ de 10h à 16h.

Le premier jour est réalisé avec le ou les parents. Les jours suivants peuvent, lorsque cela est adapté à l'enfant, être accompagnés par une autre figure d'attachement connue de lui.

Ce déroulement constitue une trame indicative. La durée de chaque étape et les modalités de séparation peuvent être adaptées en concertation avec la famille en fonction des réactions, du rythme et des besoins de l'enfant. Des temps supplémentaires de familiarisation peuvent être proposés si nécessaire.

Les modalités pratiques de cette période sont précisées aux familles dans le protocole de familiarisation remis avant l'accueil de l'enfant.

La famille doit avoir transmis les documents nécessaires à l'accueil de l'enfant, sous réserve du délai réglementaire applicable au certificat médical de non-contre-indication à l'accueil en collectivité.

La tarification de cette période est celle d'une semaine classique.

Horaires et modalités d'accueil des enfants :

Jours et horaires d'ouverture :
La Micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Conditions d'arrivée et de départ des enfants :
Les enfants sont accueillis le matin entre 8h00 et 9h30. Aucun enfant ne sera accueilli après 9h30. Les parents sont donc invités à respecter les horaires d'arrivée et à se présenter à 9h25 au plus tard pour permettre aux professionnels de recevoir les transmissions. En cas de retard le matin, les parents devront prévenir la Micro-Crèche par téléphone ou via l'application de transmissions. À titre exceptionnel et sous réserve d'une demande préalable et de l'accord de la direction :

- Une arrivée tardive peut être autorisée jusqu'à 11h00 maximum, notamment en cas de rendez-vous médical ;
- Un départ anticipé le matin peut être autorisé avant le repas, au plus tard à 11h00 ;
- Lorsque l'enfant déjeune à la crèche, un départ anticipé après le repas peut être autorisé entre 12h00 et 12h30 maximum.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Les départs ont lieu à partir de 16h30 et jusqu'à 18h30. Pour permettre aux professionnels de réaliser les transmissions, les parents dont l'accueil est prévu jusqu'à 18h30 devront se présenter à la Micro-Crèche impérativement à 18h25 au plus tard.

Fermetures annuelles :
La micro-crèche est fermée au titre des congés annuels 25 jours par an, répartis comme suit : 5 jours pendant la période des fêtes de fin d'année, 5 jours pendant les vacances de printemps et 15 jours au mois d'août.

Les jours fériés ne sont pas comptabilisés dans ces 25 jours de fermeture annuelle et s'y ajoutent. Ainsi, lorsqu'un jour férié intervient au cours d'une période de congés annuels, celui-ci ne vient pas en déduction du nombre de jours de congés prévu pour cette période.

La micro-crèche peut également être fermée à l'occasion de certains ponts. Les dates exactes des fermetures sont communiquées aux familles au démarrage du contrat et sont disponibles sur l'application de transmissions.

Les parents sont donc invités à organiser leurs congés en fonction de ces fermetures.

Fermetures exceptionnelles :
En sus des fermetures annuelles, la Micro-crèche pourra être fermée un maximum de 6 jours par an, pour des journées pédagogiques ou de formation du personnel, des travaux de rénovation ou des petits travaux. Les dates de ces journées de fermeture seront, le cas échéant, communiquées le plus tôt possible.

Accueil supplémentaire :
Toute demande d'accueil en dehors des jours et heures prévus au contrat, devra faire l'objet d'une demande préalable par email ou via l'application de transmissions, idéalement au moins 15 jours ouvrables avant le démarrage souhaité de ces horaires supplémentaires. La demande pourra être acceptée ou refusée par la Micro-Crèche en fonction des places disponibles.

Absences :
Toute absence prévisible de l'enfant devra faire l'objet d'une information préalable écrite au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'absence de l'enfant. En cas d'absence imprévisible, notamment, pour maladie, les parents devront immédiatement prévenir la Micro-crèche.

Mesures de sécurité
Le port de bijoux (collier, collier d'ambre, boucle d'oreille, etc.), en raison du danger qu'il présente, est strictement interdit. Les parents devront également s'assurer que leur enfant n'introduit pas de petits objets à la micro-crèche (billes, bonbons, barrettes, pièces de monnaie, petits jouets…) en raison du risque d'ingestion.

Conditions médicales d'accueil
Des soins ou traitements médicaux, occasionnels ou réguliers, peuvent être administrés à l'enfant dans les conditions prévues par la réglementation et par le protocole de la structure.

Avant toute administration, la professionnelle vérifie notamment que les titulaires de l'autorité parentale ont donné leur autorisation écrite, que l'ordonnance médicale est disponible, que le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par la famille et que le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

Toute administration de médicament ou réalisation d'un soin fait l'objet d'une traçabilité immédiate dans le registre prévu à cet effet.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Le paracétamol doit être fourni par les parents à leurs frais dans son emballage d'origine non ouvert. Le paracétamol peut être donné en cas de fièvre supérieure ou égale à 38,5°c.

Les parents doivent fournir une copie de toutes les ordonnances en cours pour informer la crèche des traitements reçus par l'enfant.

En cas de maladie, les parents sont invités à garder leurs enfants. L'enfant ne sera pas accueilli à la crèche s'il a contracté une des maladies à évictions (voir le tableau protocole des évictions en micro-crèche en **annexe 2**).

En fonction de la maladie à éviction, un certificat médical de retour en crèche pourra être demandé aux parents pour permettre le retour de l'enfant à la crèche.

Si la crèche estime que l'état de santé de l'enfant n'est pas compatible avec la journée en crèche, nécessite la consultation d'un médecin ou du repos, les parents ou leur tiers seront prévenus et auront l'obligation de venir récupérer leur enfant.

En cas d'urgences médicales ou accidentelles, la crèche fera appel aux services d'urgence. Les parents sont alors avisés dans les meilleurs délais.
Si l'organisation le permet, l'enfant est accompagné à l'hôpital par un membre de l'équipe.

Trousseau
Un trousseau doit être fourni par la famille **(Annexe 1)**

Le linge personnel de l'enfant porté à la crèche ne sera pas lavé.

La crèche fournit le savon, le coton et les couches, le tarif horaire comprend cette prestation. La crèche accepte que les parents fournissent à leurs frais et au besoin les produits d'hygiène suivants : sérum physiologique, spray nasal solution eau de mer, crème pour le change.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de destruction, vol ou perte d'objet de valeur ou matériel.

Le mode de calcul des tarifs et éléments du contrat d'accueil :

Frais d'inscription :
Les frais d'inscription sont de 50€ HT (TVA non applicable, art. 261-4-8° du CGI) par enfant la première année et 25€ HT (TVA non applicable, art. 261-4-8° du CGI) les années suivantes, étant précisé qu'il s'agit de l'année scolaire. Les frais d'inscription seront directement appliqués sur la première facture. Les frais d'inscription encaissés ne sont pas remboursables et sont définitivement acquis à la Micro-crèche.

Frais de réservation :
Un chèque de réservation d'un montant de 600 € sera requis lors de la signature du contrat. Ce chèque sera encaissé en cas de non-respect des termes du contrat signé.

Facturation mensuelle :
La Micro-crèche applique le principe de la mensualisation qui consiste à étaler ou lisser la participation des parents sur l'année. La facturation est donc établie selon un forfait mensuel, que les parents s'engagent à régler.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Elle est calculée à partir des heures hebdomadaires mentionnées dans le contrat et selon la formule suivante :

Base horaire mensuelle = A heures x B Semaines / C mois

A heures : total du nombre d'heure de présence théorique pour une semaine.

B semaines : Nombre de semaines, arrondi à l'entier supérieur, entre la date de début du contrat et la date de fin du contrat, diminué du nombre de semaines de congés annuels, non facturés, entre la date de début du contrat et la date de fin du contrat.

C mois : Nombre de mois, arrondi à l'entier supérieur, compris entre la date de début du contrat et la date de fin du contrat.

Pour un accueil sur une année complète ou en cours d'année, la base horaire mensuelle est toujours arrondie à l'entier supérieur.
Le tarif horaire est dégressif en fonction des revenus fiscaux de référence de la famille et du nombre d'heures mensuelles d'accueil (base horaire mensuelle).

ACCUEIL MENSUEL	Revenus < 23 903 €	Revenus < 53 119 €	Revenus > 53 119 €	Tarif Entreprise
≥ 190h	8,20 €	8,50 €	8,70 €	8 €
Entre 170h et 189h	8,70 €	9 €	9,20 €	8,50 €
Entre 130h et 169h	9,50 €	9,75 €	10 €	9 €
Entre 90h et 129h	10 €	10 €	10 €	9,50 €
Entre 60h et 89h	10 €	10 €	10 €	10 €
Accueil mensuel < 60h (16h minimum par semaine)	10 €	10 €	10 €	10 €

+5€ par mois de frais de logiciel de transmissions

Pour les accueils dont la base horaire mensuelle est strictement inférieure à 60 heures, des frais de gestion sont ajoutés afin de compenser les contraintes créées sur le planning. Ces frais seront directement compris dans le montant facturé. Les frais de gestion seront comptabilisés à raison de 5 heures par mois en sus de la base horaire mensuelle et au même taux horaire.
Le montant de la facture mensuelle de base correspond à la base horaire mensuelle rapportée au taux horaire correspondant.

Montant de la facture de base = Base horaire mensuelle x Taux horaire

Le montant de la facturation pourra être plus élevé que le montant indiqué dans le contrat pour tenir compte des ajustements liés aux heures supplémentaires effectuées dans le mois. Tout accueil entamé dans le cadre du contrat (ou non prévue) est dû par tranche d'1/4 d'heure.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

En cas de participation financière de l'employeur d'un des parents, c'est le tarif horaire entreprise qui est appliqué. Si la participation de l'employeur venait à disparaitre, le montant de la facturation serait automatiquement recalculé en fonction du taux horaire correspondant aux revenus fiscaux de la famille et au nombre d'heure d'accueil.

Déductions autorisées :
Seules sont déductibles de la facturation les semaines de fermeture de la Micro-crèche pour fermetures annuelles. Ne sont pas déductibles de la facturation les jours fériés, les fermetures exceptionnelles, les absences de l'enfant pour quelque cause que ce soit.

Retards :
Les retards des parents, durant les heures d'ouverture de la Micro-crèche, seront facturés, en plus du montant défini au contrat, par tranche de quart d'heure au même taux horaire que celui retenu pour la facturation. Tout quart d'heure entamé sera dû.

Les retards des parents, après l'heure de fermeture de la Micro-crèche, seront facturés, en sus du montant défini au contrat, au taux horaire de 25€ HT (TVA non applicable, art. 261-4-8° du CGI) par tranche d'une heure. Toute heure démarrée sera due.

Mode et délai de règlement :
Pour faciliter le traitement des factures, le règlement s'effectuera par prélèvement automatique uniquement le 9ème jour du mois. Une autorisation de prélèvement devra être remplie par les parents et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire. En cas de rejet de prélèvement, les frais de rejet seront à la charge de la famille et facturé en sus.

Les règlements par virement, CESU ou par chèque sont possibles à condition que ces modes de paiement soient ponctuels. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la structure et seront transmis, à réception de la facture, aux professionnels de la Micro-crèche.

Une facture est remise chaque mois aux parents par E-mail ou via l'application de transmissions. Les familles régleront leurs factures selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Date de paiement	Période concernée	Date de paiement
Septembre	10 octobre	Mars	10 avril
Octobre	10 novembre	Avril	10 mai
Novembre	10 décembre	Mai	10 juin
Décembre	10 janvier	Juin	10 juillet
Janvier	10 février	Juillet	10 aout
Février	10 mars	Aout	10 septembre

Impayés :
Les factures sont éditées le 1er jour de chaque mois et doivent être réglées sous 9 jours soit le 10ème jour de chaque mois au plus tard. Toute facture qui ne serait pas entièrement soldée à cette date serait considérée comme étant impayée.

À défaut de paiement, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt légal seront appliquées à compter de la date de réception d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, resté infructueux.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

En cas de facture impayée, la Micro-crèche pourra résilier le contrat d'accueil dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par les parents d'une lettre recommandée avec accusé de réception, resté infructueux.

Aide de la CAF :

Les Parents règlent l'intégralité de leur facture auprès de la Micro-crèche. Sur facture dûment acquittée, ils pourront ensuite demander à la CAF le versement du Complément de libre choix du mode de garde (ci-après « CMG »), laquelle est une aide attribuée dans le cadre d'un accueil en Micro-crèche. Les familles affiliées au régime de la MSA bénéficient d'aides similaires.

Le CMG est versé sous conditions de revenus et de situation. Les parents sont donc invités à se renseigner rapidement auprès de la CAF de leurs droits. Nous informons les familles que la demande d'aide CMG doit être impérativement envoyée à la CAF avant la fin du premier mois d'accueil, sous peine de se voir refuser l'aide au titre du premier mois.

L'aide de la CAF est plafonnée à 85% du montant de la facture sans toutefois dépasser un seuil déterminé en fonction des revenus et de la situation familiale. Un minimum de 15% de la facture sera donc toujours à la charge des familles. La Crèche n'est pas responsable des versements ou des délais de traitement des dossiers de la CAF.

Révision du contrat :

Les parents peuvent demander la révision de leur planning hebdomadaire, tel qu'il est défini dans le contrat, pour les motifs suivants :

- Modification des horaires de travail d'un des deux parents
- Mutation d'un des deux parents
- Perte d'emploi d'un des deux parents
- Changement de situation familiale
- Changement de domicile

La Micro-crèche est libre d'accepter ou non ces demandes de révision. En cas d'acceptation, un avenant devra être signé. En cas de refus, le contrat est maintenu, sans possibilité pour les parents, de le résilier.

Résiliation du contrat :

Les parents ont la possibilité de résilier le contrat d'accueil en Micro-crèche dans les cas suivants :

- Changement de domicile de plus de 5km par rapport au domicile précédent ;
- Perte d'emploi d'un des deux parents ;
- Mutation d'un des deux parents ;
- Changement familial intervenu dans le ménage des parents (Décès, Naissance).

Les parents devront apporter un justificatif écrit sur le changement intervenu nécessitant l'arrêt du contrat.

Les parents et la Micro-crèche ont la possibilité de résilier pour faute, le contrat d'accueil, dans les cas suivants :

- non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement ;
- en cas d'impayé ;
- comportement perturbateur des parents ou de la tierce personne ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de la micro-crèche ou porter atteinte à son image ;
- dégradation des biens matériels de la Micro-crèche ;
- violence physique ou verbale à l'encontre du personnel, des parents ou des enfants.

Les parents et la Micro-crèche peuvent résilier le contrat d'accueil en Micro-crèche d'un commun accord à condition de respecter un préavis de 30 jours calendaire avant la date de départ effectif de l'enfant.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Dans l'hypothèse où l'état de santé de l'enfant serait jugé incompatible avec la vie en collectivité, le référent santé et inclusion ou le médecin référent, de la Micro-crèche, et les parents, pourront résilier le contrat d'accueil d'un commun accord, à condition de respecter un préavis de 1 jour calendaire avant la date de départ effectif de l'enfant.

En cas de résiliation du contrat d'accueil à l'initiative des parents, de la Micro-crèche ou des deux parties et quelles qu'en soient ses causes, le mois en cours sera intégralement facturé et majoré de 12% par nombre de mois déjà facturés.

Étant précisé que le mois en cours démarre au 1er de chaque mois et correspond au mois concerné par le dernier jour du préavis.

Cette règle de calcul a pour objet de tenir compte de la déduction initiale appliquée au titre des congés annuels non facturés et qui ne se justifie plus en cas de résiliation.

Encadrement des enfants :

Taux d'encadrement
Les enfants confiés font l'objet d'un encadrement constant.

• En intérieur
Conformément au taux d'encadrement retenu par l'établissement, l'encadrement est assuré à raison d'une professionnelle pour 6 enfants effectivement accueillis, quel que soit leur âge ou leur acquisition de la marche.
Lorsque 3 enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par une seule professionnelle répondant aux conditions de qualification prévues par la réglementation. Au-delà de 3 enfants accueillis simultanément, la présence d'au moins 2 professionnelles est assurée.

• En extérieur
En cas de sortie en dehors de l'établissement, l'encadrement est assuré par une professionnelle pour 5 enfants. Une professionnelle peut sortir seule avec 3 enfants ; une seconde professionnelle doit être présente à partir du quatrième enfant.

Accueil en surnombre :
Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, la micro-crèche peut accueillir ponctuellement des enfants au-delà de sa capacité autorisée, dans la limite de 115 % de celle-ci et sous réserve du respect des conditions réglementaires relatives au taux d'occupation hebdomadaire et à l'encadrement des enfants.

L'accueil en surnombre est organisé de manière ponctuelle, en fonction des places disponibles, des besoins des familles et de la composition du groupe d'enfants présents. Il ne peut être mis en œuvre que dans le respect des règles d'encadrement applicables et sous réserve que le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de sa capacité horaire hebdomadaire d'accueil.

Les enfants accueillis en surnombre bénéficient des mêmes conditions d'accueil, d'accompagnement et d'accès aux activités que les autres enfants. Cette possibilité permet notamment d'apporter de la souplesse dans la réponse aux besoins ponctuels des familles et s'articule avec les objectifs définis dans les projets éducatif et social de la micro-crèche.
Accès aux enfants de familles en insertion sociale ou professionnelle :
En application de l'article L214-2 du code de l'action sociale et familiale, les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources.

La crèche contribuera à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de 3 ans, notamment ceux qui sont à la charge de demandeurs d'emploi, de familles monoparentales ainsi que de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle afin de leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

La micro-crèche veille à favoriser l'accès à l'accueil des enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, notamment afin de leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. Une place d'accueil est réservée prioritairement à ces familles, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
La micro-crèche peut également orienter les familles, selon leurs besoins, vers les acteurs compétents de l'insertion et de l'emploi, notamment France Travail, les missions locales et les associations d'accompagnement vers l'emploi.

Projet d'évaluation de la qualité d'accueil
Notre établissement place la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant au cœur de sa démarche qualité et veille à intégrer ses principes dans les pratiques professionnelles quotidiennes.

Conformément à l'article R. 2324-29 du Code de la santé publique, l'évaluation de la qualité d'accueil s'appuie sur le Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant.
Cette démarche permet d'évaluer régulièrement l'adéquation entre les pratiques professionnelles de la structure, les besoins fondamentaux des enfants et les principes de qualité applicables à l'accueil du jeune enfant.
L'évaluation est menée avec l'équipe afin d'analyser notamment la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des enfants, les pratiques professionnelles, l'aménagement des espaces, la sécurité affective, le respect du rythme et de la singularité de chaque enfant ainsi que la qualité de la relation avec les familles.
Les résultats de l'évaluation permettent d'identifier les points forts de la structure ainsi que les éventuels axes d'amélioration. Lorsqu'un écart ou un besoin d'amélioration est identifié, un plan d'action correctif est élaboré. Les actions retenues sont suivies dans le temps et leur efficacité est réévaluée afin de mesurer leur impact sur la qualité de l'accueil.
Un suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre est assuré par la direction et partagé avec l'équipe.
En complément de cette démarche, une enquête de satisfaction est proposée chaque année aux familles. Elle permet de recueillir leur perception de la qualité de l'accueil, de l'accompagnement, de la communication, de l'organisation et de l'environnement de la micro-crèche. Les résultats contribuent à identifier de nouvelles pistes d'amélioration et à faire évoluer les pratiques de la structure.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 1

Mon trousseau

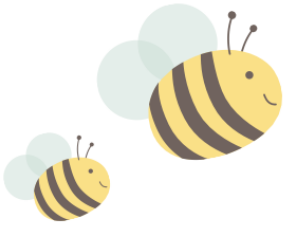

Soins et hygiène

- Sérum physiologique
- Crème pour le change (non médicamenteuse, tube neuf)
- Vêtements de rechange adaptés à la taille et à la saison (prévoir au moins 2 changes)
- Brosse à dents (idéalement à partir de 12 mois), dentifrice tube neuf adapté à l'âge de l'enfant (le dentifrice est facultatif) et petit gobelet
- Crème solaire (pour la saison printemps/été seulement)
- Casquette/chapeau (pour saison printemps/été seulement)
- Couches (si celles de la structure ne conviennent pas)
- Éventuellement des chaussons (nous recommandons les chaussons souples type chaussons en cuir sans semelle rigide ou chaussettes hautes antidérapantes etc.)

Repas

- En cas de PAI alimentaire : se référer au protocole de repas PAI
- Boîte de lait neuve et non entamée si le lait proposé par la crèche (Gallia Calisma) ne convient pas à l'enfant
- 2 biberons étiquetés au nom de l'enfant (pour les bébés)
- 1 gourde facile à ouvrir et à refermer pour l'enfant et ne présentant pas de risque de fuite. Chaque soir, la gourde est rendue à la famille afin d'être nettoyée à domicile et rapportée propre et remplie d'eau au retour de l'enfant

Sommeil

- Tétine si nécessaire
- Doudou ou autre objet transitionnel de la maison si nécessaire

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 2

PROTOCOLE DES ÉVICTIONS MICRO CRECHE LA PETITE RUCHE

		DEFINITIONS / SIGNES CLINIQUES :	CONDITIONS D'ACCUEIL DE LA PETITE RUCHE :	EVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE* :	AVIS / CERTIFICAT MÉDICAL POUR LE RETOUR* :
LES INFECTIONS RESPIRATOIRES / ORL / OROPHARYNGES	BRONCHITE	Les signes cliniques se caractérisent par un encombrement bronchique, une gêne respiratoire, pâleur, manque d'appetit et parfois de la fièvre.	Eviction recommandée 2 à 3 jours selon l'état de l'enfant.		
	BRONCHIOLITE		Non-accueil recommandé pendant la phase aiguë de la maladie et/ou lorsque l'état général de l'enfant est incompatible avec la vie en collectivité.		Recommandé
	GRIPPE	Affection virale dont la transmission se fait par contact direct ou par voie aéroportée. Les signes chez l'enfant peuvent être de la fièvre, de la toux, un essouflement, de la somnolence, des troubles gastro-intestinaux. Une consultation médicale est fortement recommandée.	Non-accueil recommandé pendant la phase aiguë de la maladie et/ou lorsque l'état général de l'enfant est incompatible avec la vie en collectivité.		
	MUGUET	Se caractérise par un dépôt blanc sur les commissures des lèvres et surtout à l'intérieur de la bouche. La contamination se fait par contact d'objet portés à la bouche. L'enfant ne mange pas bien, pleure. Un traitement est obligatoire.	Eviction demandée si l'enfant refuse de s'alimenter et s'hydrater correctement.		
	COQUELUCHE*	Se manifeste principalement par une toux paroxystique caractéristique, avec des accès de toux violents suivis d'une inspiration bruyante ("chant du coq"). D'autres signes peuvent inclure des vomissements, de la fatigue et, dans les cas graves, des apnées. Les premiers symptômes ressemblent souvent à un rhume léger. La coqueluche est très contagieuse et nécessite une consultation médicale et une eviction nationale obligatoire.		EVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE DE 3 À 5 JOURS APRÈS LE DEBUT DU TRAITEMENT ANTIBIOTIQUE, SELON L'ANTIBIOTIQUE PRESCRIT. RETOUR SELON AVIS MEDICAL.	Retour après la durée d'éviction prévue et sur avis médical.
	OREILLONS*	Causés par le virus des oreillons, se manifestent principalement par un gonflement douloureux des glandes parotides (glandes salivaires situées près des oreilles). D'autres signes cliniques incluent de la fièvre, des maux de tête, des douleurs à la mastication et des symptômes semblables à un rhume (fatigue, éternuements). Les complications peuvent inclure des inflammations des testicules chez les garçons et des ovaires chez les filles. La maladie est contagieuse et nécessite une attention médicale et une eviction nationale obligatoire.		EVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE PENDANT 9 JOURS APRÈS L'APPARITION DE LA PAROTIDITE.	Retour après la durée d'éviction prévue et sur avis médical.
	TUBERCULOSE*	La tuberculose chez les enfants se manifeste principalement par des symptômes respiratoires tels que la toux persistante, qui peut être accompagnée de crachats sanguinolents, de la fièvre, de la perte de poids, de la fatigue et des sueurs nocturnes. D'autres signes peuvent inclure des douleurs thoraciques et un ralentissement de la croissance. La tuberculose est contagieuse et nécessite un diagnostic et un traitement précoces pour éviter des complications graves ainsi qu'une eviction nationale obligatoire.		EVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE JUSQU'À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT ATTESTANT QUE L'ENFANT N'EST PLUS BACILIFÈRE.	Retour sur avis médical.
	CONJONCTIVITE	C'est une inflammation de la conjonctive qui est généralement due à un virus (dans 90% des cas) ou une bactérie, qui se caractérise par la sécrétion de mucus. Une consultation chez le medecin est fortement recommandée, la conjonctivite étant très contagieuse.	L'accueil est possible lorsque l'état général de l'enfant est compatible avec la collectivité. En cas d'écoulement oculaire important, purulent, nécessitant des soins ou nettoyages très fréquents, ou associé à un état général altéré, l'enfant pourra ne pas être accueilli ou les parents pourront être invités à venir le chercher. Une consultation médicale est fortement recommandée afin d'identifier l'origine de la conjonctivite et la conduite à tenir.		

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 2

	ANGINE VIRALE	L'angine se manifeste par un mal de gorge entraînant une difficulté à avaler et par de la fièvre (entre 38 °C et 39 °C). D'autres symptômes (toux, rhume, troubles digestifs…) peuvent également être présents.	Pas d'éviction, toutefois la fréquentation de la collectivité dans la phase aiguë n'est pas conseillée.		
	ANGINE BACTÉRIENNE OU ANGINE A STREPTOCOQUE*			**EVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE JUSQU'À 2 JOURS APRÈS LE DEBUT DU TRAITEMENT ANTIBIOTIQUE.**	**Retour après la durée d'éviction prévue et sur avis médical.**
	OTITE	L'otite moyenne aiguë survient le plus souvent après un épisode de rhinopharyngite. L'enfant se plaint d'avoir mal à l'oreille ou d'avoir l'oreille bouchée (baisse d'audition, bourdonnements). La douleur de l'oreille appelée otalgie peut être plus ou moins violente, mais elle est parfois très intense. La fièvre est généralement supérieure à 38 °C. Parfois l'otite est suspectée devant un écoulement de sécrétions jaunâtres par le conduit de l'oreille, appelé otorrhée (souvent constaté le matin au lever sur l'oreiller). Pas d'éviction, mais consultation chez le medecin recommandée si la douleur persiste ou si présence de fièvre.	Pas d'éviction, mais consultation chez le medecin recommandé si la douleur persiste ou si présence de fièvre.		
LES INFECTIONS DIGESTIVES	**GASTRO-ENTERITES***	Le plus souvent d'origines virales, elles sont très contagieuses. A partir de 3 selles liquides et/ou vomissements dans la journée ou de 2 selles liquides et/ou vomissements par jour durant 2 jours nous vous demanderons de venir chercher votre enfant dans les plus brefs délais. Une consultation médicale est fortement recommandée afin d'avoir un traitement et un régime adapté. Eviction tant que les symptomes (fièvre, selles liquides, vomissements) n'ont pas entièrement disparus.. Attention certaines gastro bactériennes sont à éviction obligatoire nationale d'où la consultation médicale.	Eviction tant que les symptomes (fièvre, selles liquides, vomissements) n'ont pas entièrement disparus.. Attention certaines gastro bactériennes sont à éviction obligatoire nationale d'où la consultation médicale.	**Attention certaines gastro bactériennes (à Escherichia coli et à Shigelles) sont à éviction obligatoire nationale. Retour en collectivité sur avis médical.**	**Retour sur avis médical pour la gastro bactériennes à Escherichia coli et à Shigelles.**
	OXYURES	Présence de petits vers blancs dans les selles. Ils ne sont visibles souvent que le soir (nuit), au niveau de l'anus. La présence d'oxyure peut se révéler par certaines attitudes de l'enfant : s'il est agité, énervé, qu'il se gratte la couche… Consultation médicale nécéssaire afin d'avoir un traitement approprié.	Eviction demandée jusqu'à mise en place d'un traitement.		
	HEPATITE A*	Infection virale du foie : fatigue importante, fièvre, nausées, douleurs abdominales, perte d'appétit, urines foncées et parfois jaunisse (peau et yeux jaunes).		**ÉVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE : 10 jours après l'apparition de l'ictère (jaunisse). RETOUR EN COLLECTIVITÉ SUR AVIS MÉDICAL.**	**Retour après la durée d'éviction prévue et sur avis médical.**
CUTANEES	VARICELLE ZONA	Ce sont 2 maladies dues au même virus , de la famille des herpès et sons très contagieuses. La contagiosité débute 48 heures avant l'éruption se faisant par voie aérienne. La varicelle est la primo infection, et le zona une resurgence de ce même virus. La varicelle se manifeste par des boutons rouges un peu partout, puis apparaissent des vésicules de liquides clairs (cloques). L'éviction est demandée tant que tous les boutons non couverts par les vêtements ne sont pas secs (entre 3 à 5 jours généralement).	L'éviction est demandée tant que tous les boutons non couverts par les vêtements ne sont pas secs (entre 3 à 5 jours généralement).		
	SYNDROME PIEDS/MAINS/BOUCHE	Maladie infectieuse due à un virus dont l'incubation dure de trois à six jours. Elle se caractérise par des petites vésicules qui apparaissent sur la plante des pieds, la paume des mains, dans et autour de la bouche et paroifs sur les fesses.	Accueil possible si l'état général de l'enfant est satisfaisant et lui permet notamment de s'alimenter et s'hydrater correctement.		
	SCARLATINE*	Maladie moins fréquente mais qui existe toujours. Infection bactérienne contagieuse. Fièvre, angine rouge, éruption de petits boutons sur le corps avec une peau rugueuse et brûlante.		**EVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE JUSQU'À 2 JOURS APRÈS LE DEBUT DU TRAITEMENT ANTIBIOTIQUE.**	**Retour après la durée d'éviction prévue et sur avis médical.**

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 2

LES MALADIES	ROUGEOLE*	Infection virale éruptive très contagieuse dont les premiers signes ressemblent à un gros rhume, les yeux gonflés, le visage bouffi. La fièvre peut monter jusqu'à 40° juste avant l'éruption, qui se présente sous forme de plaques rouges foncées, légèrement en relier, débutant derrière les oreilles, autour de la bouche pour envahir ensuite le visage puis le reste du corps. Cette éruption persiste environ une semaine et n'entraine pas de démangeaison.		EVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE PENDANT 5 JOURS APRÈS LE DEBUT DE L'ERUPTION. RETOUR SELON AVIS MEDICAL.	Retour après la durée d'éviction prévue et sur avis médical.
	MYCOSE	L'accueil est possible si l'état général de l'enfant est compatible avec la vie en collectivité. Une consultation médicale est recommandée afin de confirmer le diagnostic et de mettre en place un traitement adapté. Les lésions doivent, dans la mesure du possible, être couvertes lorsqu'elles sont situées sur une zone exposée. En cas de lésions étendues, suintantes ou ne pouvant pas être protégées, la direction pourra demander un avis médical avant la poursuite de l'accueil.			
	INFECTION INVASIVE À MÉNINGOCOQUE*	Infection bactérienne grave : fièvre élevée, altération rapide de l'état général, maux de tête, vomissements, raideur de la nuque et/ou apparition de taches rouges ou violacées sur la peau ne disparaissant pas à la pression (purpura).		EVICTION OBLIGATOIRE ET PRISE EN CHARGE MÉDICALE URGENTE. RETOUR EN COLLECTIVITÉ SUR AVIS MÉDICAL.	Retour sur avis médical.
LES MALADIES ERUPTIVES	IMPETIGO*	Infection cutanée bactérienne, causée par un streptocoque ou un staphylocoque. Cela se caractérise par des vésicules, ou cloques, parfois entourées d'une auréole inflammatoire. Cette vésicule grossie et se rompt, laissant échapper un liquide très contagieux puis se forme enfin une croute jaunatre.		ÉVICTION OBLIGATOIRE NATIONALE PENDANT 72 H APRÈS LE DÉBUT DU TRAITEMENT SI LES LÉSIONS SONT TROP ÉTENDUES POUR ÊTRE PROTÉGÉES. PAS D'ÉVICTION SI LES LÉSIONS PEU ÉTENDUES PEUVENT ÊTRE PROTÉGÉES.	Retour après la durée d'éviction prévue et sur avis médical.
	PEDICULOSE OU POUX ET LENTES	Petits parasites qui se logent dans les cheveux. Faire un traitement avec un shampooing et un peigne adaptés. Pensez également a traité l'environnement complet de l'enfant.	En présence de lentes et poux vivants en nombre important, un traitement est demandé à la famille dans les meilleurs délais. La structure peut demander que le traitement soit débuté avant le retour de l'enfant.		
	FIEVRE	En cas de fièvre persistante pendant 3 jours consécutifs, une consultation médicale est fortement recommandée et pourra être demandée avant le retour de l'enfant.	L'éviction peut être demandée en fonction de l'état de santé de l'enfant.		

En cas de survenue de plusieurs cas d'une même maladie infectieuse au sein de la structure, les mesures d'hygiène et de prévention sont renforcées. La direction, en lien avec le Référent Santé et Accueil Inclusif et, lorsque la situation le nécessite, les autorités sanitaires compétentes, adapte les mesures à la pathologie concernée et à la situation épidémiologique.

** Maladies faisant l'objet d'une éviction réglementaire de la collectivité. La décision d'éviction et les conditions de retour sont déterminées conformément aux recommandations sanitaires en vigueur et sur avis médical.*

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 3

PROTOCOLE DÉTAILLANT LES MESURES À PRENDRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence

Micro-crèche LA PETITE RUCHE
26 allée de la Halle – 91310 Montlhéry
Tél. : 06 71 38 62 43

Ce protocole est établi conformément à l'article R. 2324-30 II, 1° du Code de la santé publique. Il a pour objet de définir l'organisation de l'équipe en cas d'urgence concernant un enfant accueilli et les modalités de recours aux services d'aide médicale urgente.

1. Conduite générale en situation d'urgence

- Sécuriser immédiatement l'enfant et l'environnement.
- Un professionnel reste auprès de l'enfant et assure une surveillance continue.
- Un autre professionnel prend en charge le reste du groupe afin de maintenir la sécurité des autres enfants.
- En cas d'urgence vitale, de signe de gravité ou de doute sur la gravité de la situation, appeler immédiatement le SAMU au 15 ou le 112.
- Suivre les consignes du médecin régulateur ou des services de secours et ne pas raccrocher avant que l'interlocuteur ne l'indique.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont informés dans les meilleurs délais. Leur appel ne doit jamais retarder l'appel aux secours lorsque la situation nécessite une prise en charge urgente.

2. Appel au SAMU – 15 / 112

Lors de l'appel, le professionnel communique calmement les informations utiles et répond aux questions du service de régulation.

Information	À communiquer
Identité de l'appelant	Nom, prénom et fonction
Structure	Micro-crèche LA PETITE RUCHE
Adresse	26 allée de la Halle, 91310 Montlhéry
Accès	Rue en sonnant à l'interphone
Téléphone	06 71 38 62 43
Enfant	Nom, prénom et date de naissance
Situation	Description précise de l'urgence et circonstances
Symptômes	Signes observés et heure de début
Soins / traitements	Gestes réalisés et, le cas échéant, médicament administré, dose et heure

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 3

Informations utiles	PAI, allergies, antécédents ou traitement connus lorsqu'ils sont utiles à la situation

IMPORTANT : ne raccrocher que lorsque l'interlocuteur du SAMU ou des services de secours l'indique.

3. Organisation de l'équipe pendant l'urgence

- Le professionnel auprès de l'enfant applique les consignes reçues et surveille son état jusqu'à la prise en charge par les secours ou jusqu'à la fin de la situation d'urgence.
- Le second professionnel maintient l'encadrement et la sécurité du groupe.
- Lorsque cela est possible sans retarder la prise en charge de l'enfant, un professionnel facilite l'accès des secours à la structure et les guide jusqu'à l'enfant.
- La directrice et/ou la gestionnaire sont informées dans les meilleurs délais.

4. Information des parents et transport

Les titulaires de l'autorité parentale sont prévenus dans les meilleurs délais de la situation, des mesures prises et, le cas échéant, du transport de l'enfant.
Lorsque le SAMU ou les services de secours décident d'un transport vers un établissement de santé, leurs consignes sont suivies.
La famille est informée de l'établissement d'orientation dès que cette information est connue.

5. Traçabilité et suites de l'événement

Après la prise en charge, l'événement est consigné par écrit : date et heure, circonstances, symptômes observés, gestes ou soins réalisés, médicaments éventuellement administrés, heure de l'appel aux secours, consignes reçues, heure d'information des parents et suites données.
Tout accident survenu pendant l'accueil ayant entraîné l'hospitalisation de l'enfant ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement est signalé sans délai au président du conseil départemental, conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique.

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 4

PROTOCOLE D'HYGIÈNE GÉNÉRALE ET MESURES D'HYGIÈNE RENFORCÉES

Ce protocole est établi conformément à l'article R. 2324-30 II, 2° du Code de la santé publique. Il définit les mesures préventives d'hygiène générale ainsi que les mesures d'hygiène renforcées à mettre en œuvre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou de toute autre situation dangereuse pour la santé.

1. Hygiène des mains

- Le lavage des mains constitue une mesure essentielle de prévention de la transmission des infections.
- Les professionnelless se lavent les mains notamment à l'arrivée, avant et après la préparation ou la manipulation des repas et biberons, avant et après les soins, après chaque change, après contact avec des liquides biologiques, après s'être mouché ou avoir mouché un enfant, après le passage aux toilettes et chaque fois que nécessaire.
- Les mains des enfants sont lavées notamment avant les repas, après les toilettes ou un change lorsque cela est adapté, après les activités salissantes, au retour de l'extérieur et chaque fois que nécessaire.
- Le lavage s'effectue à l'eau et au savon, avec séchage soigneux. Une solution hydroalcoolique peut être utilisée par les professionnels lorsque la situation le permet, conformément aux précautions d'utilisation.

2. Hygiène lors des changes et des soins

- Le plan de change est nettoyé entre les enfants selon le protocole de la structure et désinfecté lorsque la situation le nécessite.
- Le matériel nécessaire est préparé avant le soin afin de ne jamais laisser un enfant sans surveillance.
- Les produits de soin sont individualisés lorsqu'ils sont destinés à un enfant en particulier.
- En cas de risque de contact avec du sang, des selles, des vomissures ou d'autres liquides biologiques, des gants à usage unique sont utilisés lorsque nécessaire. Le port de gants ne remplace pas l'hygiène des mains.
- Les déchets de change et matériels à usage unique sont éliminés dans les contenants prévus à cet effet.

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 4

3. Nettoyage des locaux, surfaces, jouets et linge

- Les locaux sont entretenus régulièrement selon le plan de nettoyage de la structure, avec une attention particulière portée aux sanitaires, espaces de change, zones de repas et surfaces fréquemment touchées.
- Les tables, chaises hautes et surfaces utilisées pour les repas sont nettoyées après utilisation.
- Les jouets et objets portés à la bouche sont nettoyés régulièrement et plus fréquemment en période de circulation infectieuse.
- Le linge souillé est manipulé avec précaution, placé dans le circuit prévu à cet effet et lavé selon les modalités définies par la structure.
- Les produits d'entretien sont conservés hors de portée des enfants, dans leur conditionnement identifié, et utilisés conformément aux indications du fabricant.
- Les locaux sont aérés régulièrement, dans des conditions compatibles avec la sécurité et le confort des enfants.

4. Hygiène alimentaire

- Les règles d'hygiène relatives à la réception, au stockage, à la préparation, à la remise en température et au service des aliments sont appliquées conformément au plan de maîtrise sanitaire de la structure.
- Les températures et contrôles prévus par le plan de maîtrise sanitaire sont réalisés et tracés.
- Les biberons, contenants et ustensiles sont manipulés et entretenus selon les procédures internes.
- Tout aliment présentant une anomalie de température, de conservation, de conditionnement ou de traçabilité est écarté selon la procédure prévue.

5. Mesures en présence d'un enfant présentant des symptômes

Lorsqu'un enfant présente des symptômes compatibles avec une maladie infectieuse, son état général est évalué. Les parents sont informés et les conditions d'accueil ou de retour sont appréciées conformément au règlement de fonctionnement et à l'Annexe 2 « Protocole des évictions / conditions d'accueil en cas de maladie ».

- Les sécrétions nasales sont essuyées avec des mouchoirs à usage unique, immédiatement jetés dans une poubelle adaptée, suivies d'une hygiène des mains.
- Les surfaces, jouets ou objets souillés sont nettoyés sans délai.
- En cas de vomissures, selles, sang ou autres liquides biologiques, la zone est sécurisée, nettoyée puis désinfectée avec un produit adapté, en respectant les précautions d'emploi.
- Le matériel personnel de l'enfant n'est pas partagé.

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 4

6. Mesures d'hygiène renforcées en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie

En cas de maladie contagieuse, de plusieurs cas d'une même infection ou de situation épidémique, les mesures sont adaptées à l'agent infectieux suspecté ou identifié, à son mode de transmission et à la situation de la structure.

- Renforcement de la fréquence du lavage des mains et rappel des bonnes pratiques à l'équipe.
- Renforcement du nettoyage des surfaces fréquemment touchées, sanitaires, plans de change, zones de repas, jouets et objets partagés.
- Nettoyage immédiat de tout matériel ou surface souillé par des sécrétions ou liquides biologiques.
- Limitation temporaire du partage de certains jouets ou matériels lorsque cela est pertinent.
- Renforcement de l'aération des locaux lorsque la situation le justifie.
- Information des familles lorsque cela est nécessaire, dans le respect de la confidentialité et sans divulguer l'identité de l'enfant concerné.
- Application des mesures spécifiques d'éviction et de retour prévues pour la pathologie concernée.
- Sollicitation du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) et, lorsque la situation le nécessite, des autorités sanitaires ou de la PMI afin d'adapter les mesures.

7. Autre situation dangereuse pour la santé

En présence d'une situation susceptible de présenter un danger pour la santé des enfants ou des professionnels (par exemple contamination de l'eau ou des aliments, exposition à un produit dangereux, problème majeur d'hygiène, fortes chaleurs ou autre événement sanitaire), la direction évalue immédiatement la situation, met les enfants à l'abri du risque, interrompt si nécessaire l'utilisation de la zone, du matériel, de l'eau ou des denrées concernés et sollicite les services compétents.
Les familles sont informées lorsque la situation le nécessite. Les consignes des autorités compétentes sont appliquées.

8. Information, traçabilité et réévaluation

Les mesures mises en œuvre en cas d'événement sanitaire significatif sont tracées lorsque cela est nécessaire.
La direction veille à l'information de l'équipe et à l'actualisation des pratiques.
Le protocole est réévalué avec le RSAI et actualisé en fonction de l'évolution des recommandations et de l'organisation de la structure.

Document complémentaire : *Protocole des évictions et conditions d'accueil en cas de maladie.*

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 5

PROTOCOLE DE DÉLIVRANCE DE SOINS SPÉCIFIQUES, OCCASIONNELS OU RÉGULIERS

Le décret du 30 aout 2021 autorise les professionnels des micro-crèches à administrer des traitements et soins :

1. Principes généraux

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite un soin ou un traitement pendant son temps d'accueil, la famille en informe l'équipe et fournit les documents et le matériel nécessaires.
L'administration d'un traitement n'est réalisée que lorsque les conditions réglementaires et de sécurité sont réunies.
Le professionnel chargé du soin ou du traitement doit maîtriser la langue française et être en mesure de réaliser le geste demandé en toute sécurité.
Lorsque le geste présente une difficulté particulière ou nécessite l'intervention d'un auxiliaire médical, il n'est pas réalisé par l'équipe dans le cadre d'un acte de la vie courante.

2. Traitement prescrit hors PAI

Avant toute administration, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Une ordonnance médicale correspondant à l'enfant est disponible à la crèche lorsque le médicament est soumis à prescription.
- L'ordonnance ne doit pas prescrire expressément l'intervention d'un auxiliaire médical pour réaliser le soin ou administrer le traitement.
- Les parents signent une autorisation écrite permettant à la structure d'administrer le traitement.
- Les parents fournissent le médicament et, le cas échéant, le matériel nécessaire à son administration. (le traitement reste à la crèche durant toute la durée necessaire)
- Le médicament doit correspondre exactement à la prescription, être identifiable, porter le nom de l'enfant et présenter une date de péremption compatible avec la durée du traitement.
- Les modalités de conservation indiquées par le fabricant ou le pharmacien sont respectées.

3. Vérifications avant administration

- Vérifier l'identité de l'enfant.
- Vérifier la prescription : date, identité de l'enfant et du prescripteur, nom du médicament, dose/posologie, voie d'administration, fréquence et durée du traitement lorsque ces informations sont requises.
- Vérifier le médicament : nom, dosage, date de péremption, intégrité du conditionnement et conditions de conservation.
- Vérifier que la dose ou le soin n'a pas déjà été administré, en consultant les transmissions et le registre dédié.

En cas de doute, d'ordonnance illisible, de discordance entre le médicament et la prescription ou d'information manquante, ne pas administrer le traitement avant clarification avec la famille et, si nécessaire, un professionnel de santé.

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 5

4. Administration et traçabilité
Le traitement est administré conformément à la prescription et aux conditions prévues.
Immédiatement après le soin ou l'administration, le professionnel renseigne le registre dédié.
Les informations utiles sont également transmises à l'équipe et aux titulaires de l'autorité parentale selon les modalités de transmission de la structure.

5. Projet d'accueil individualisé (PAI)
Lorsqu'un enfant présente une maladie chronique, une allergie, un risque nécessitant une conduite spécifique ou un traitement d'urgence, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place en lien avec la famille, les professionnels de santé concernés, la direction et le Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI).
Le PAI précise notamment les besoins de l'enfant, les traitements ou soins nécessaires, les signes d'alerte et la conduite à tenir en cas d'urgence.
Les médicaments et matériels prévus par le PAI sont disponibles, identifiés au nom de l'enfant, accessibles aux professionnels tout en restant hors de portée des enfants, et conservés conformément aux recommandations.
L'équipe prend connaissance du PAI et des conduites à tenir avant la prise en charge lorsque cela est nécessaire.
En situation d'urgence, le protocole du PAI est appliqué et le SAMU - 15 ou le 112 - est contacté lorsque la situation ou le PAI le prévoit.

6. Soins réguliers et intervention d'un professionnel extérieur
Lorsque l'état de santé ou le handicap d'un enfant nécessite des soins réguliers ou l'intervention d'un professionnel médical ou paramédical extérieur, les modalités sont organisées avec la famille, la direction et le RSAI, dans le respect du projet d'accueil de l'enfant, de la sécurité du groupe et des règles applicables à la structure.
Le professionnel extérieur intervient dans le cadre de ses compétences propres. Les modalités pratiques d'accès, les horaires, les conditions d'hygiène, la confidentialité et les transmissions utiles sont définis avec la direction.

7. Erreur, incident ou réaction après administration
En cas d'erreur d'administration, de surdosage suspecté, de mauvais médicament, de réaction inhabituelle ou de dégradation de l'état de l'enfant, le professionnel cesse toute nouvelle administration et évalue immédiatement l'état de l'enfant.
En cas d'urgence ou de doute sur la gravité, le SAMU est contacté au 15 ou au 112 et ses consignes sont suivies.
Les titulaires de l'autorité parentale, la direction et, selon la situation, le RSAI sont informés dans les meilleurs délais.
L'incident et les mesures prises sont tracés par écrit.

8. Conservation et restitution des traitements
Les médicaments sont conservés hors de portée des enfants et selon les conditions prévues par le fabricant ou le pharmacien, notamment au réfrigérateur lorsque cela est requis.
Chaque médicament est clairement identifié au nom de l'enfant afin d'éviter toute confusion.
À la fin du traitement ou lorsque le médicament n'est plus nécessaire à la crèche, il est restitué à la famille.

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 5

9. Rôle du RSAI

Le Référent Santé et Accueil Inclusif contribue à l'élaboration et à l'explication des protocoles de soins, accompagne l'équipe dans leur mise en œuvre et peut être sollicité pour l'accueil d'un enfant nécessitant des soins particuliers. Le présent protocole est réévalué et actualisé lorsque cela est nécessaire.

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 6

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant.

Suspicion de maltraitance ou situation présentant un danger pour l'enfant

Identifier une suspicion de maltraitance ou de négligence

Chez l'enfant

➢ Les signes physiques inquiétants : hématomes, griffures, maux de tête, vomissements, douleurs dorsales, fatigue inexpliquée, plaies et lésions, maigreur, problème d'hygiène corporelle, teint gris ou pâle, retard de croissance

➢ Changements comportementaux : troubles du sommeil, de l'attention, de l'alimentation

➢ Au niveau des émotions : tristesse, agressivité et colère marquées, refus de jouer, balancement soudain, mise en danger, hyper vigilance, rejet des autres, repli sur soi

➢ Observations des liens parents-enfants : gestes des parents, manière de s'adresser à leur enfant, comportement des parents vis-à-vis des professionnels

L'inquiétude vient principalement du fait que certains signes apparaissent subitement et ils s'additionnent. Il convient d'en échanger d'abord en équipe pour affiner les observations.

Chez l'adulte

➢ Signe d'alcoolémie ou sous emprise de la drogue

En cas de suspicion de maltraitance ou de négligence :

➢ Noter et dater tous ces éléments ;

➢ En parler en équipe pour ensuite en parler aux parents de manière adaptée.

➢ Repérer si cette négligence physique n'est pas accompagnée d'une négligence affective (distance entre le parent et l'enfant, absence de disponibilité émotionnelle, trouble de l'empathie) ;

➢ Orienter la famille vers un réseau d'aide sociale (assistante sociale, CMPP…).

➢ Si vos tentatives de résoudre ce problème par l'échange échouent, et que vous avez donc à faire à un cas caractérisé de négligence, vous pouvez contacter la CRIP pour demander conseil dans la rédaction d'une l'Information Préoccupante.

Suspicion de maltraitance ou situation présentant un danger pour l'enfant

En cas de risque imminent :

Il faut garantir la sécurité de l'enfant tout en respectant le rôle du parent :

➢ Isoler et interroger le parent dans un dialogue ouvert

➢ Contacter une personne de la liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant

➢ Contacter la police si signe d'agressivité ou parent qui récupère l'enfant malgré tout

➢ Contacter le référent technique et le gérant

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 6

Réglementation :

➢ Si le parent ne coopère pas, et que le professionnel ne prévient pas immédiatement les forces de l'ordre, il peut faire l'objet de poursuites pénales du chef de non-assistance à personne en danger (article 223-6 du Code pénal).
➢ L'article 121-3 du Code pénal précise que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement »
➢ Code de l'action sociale et familiale, l'Article R226-2-2: L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Ce qu'il faut retenir
Selon le ministère de la santé : « Mieux vaut signaler les doutes que vous pouvez avoir sur la sécurité physique et morale de l'enfant, au risque de vous tromper, plutôt que de laisser un enfant en danger ». Quand il s'agit d'un mineur, la loi vous protège : vous ne pouvez pas être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, sauf s'il est établi une volonté de diffamation à l'encontre du présumé auteur ».

Suspicion de maltraitance ou situation présentant un danger pour l'enfant

Comment rédiger une Information Préoccupante

Une information préoccupante est un courrier envoyé à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes). Toute personne peut transmettre une information préoccupante à la cellule départementale. Cette IP doit contenir les informations permettant d'identifier l'enfant : nom, prénom, adresse, âge, nom de l'établissement d'accueil, nom des parents.
Dans le courrier, il faut notifier tous les éléments qui permettent de penser que l'enfant est maltraité ou en danger : les propos de l'enfant in extenso, les actes dont vous avez été témoin, le comportement des adultes responsables envers l'enfant, le comportement de l'enfant (avec, notamment, les signes observables décrits plus haut).
La rédaction doit rester strictement factuelle : distinguer clairement les faits directement observés, les propos rapportés et les éventuelles inquiétudes des professionnels.

Procédure pour effectuer un signalement

Le signalement peut être effectué de différentes façons :

a) Envoi d'un courrier à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) avec les coordonnées de la personne qui signale, la fonction qu'il occupe et/ou le service/la structure dans lequel il exerce ; ainsi que les coordonnées de l'enfant (son identité, âge ou date de naissance, le nom et adresse de son/ses responsables légaux); et la description des faits et observations.

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite

Annexe 6

b) Appel téléphonique : Le 119 – Allô enfance en danger peut être contacté pour toute situation concernant un enfant en danger ou en risque de l'être, notamment afin d'obtenir conseil et orientation.
En cas de danger grave et immédiat nécessitant une intervention urgente : contacter le 17 ou le 112 et, en cas d'urgence médicale, le 15 ou le 112.

Que se passe-t-il une fois que vous avez alerté sur une situation préoccupante ?

- Si l'enfant n'est pas considéré en danger, le dossier est classé
- Le signalement est transmis au procureur de la République en cas de danger et d'urgence pour l'enfant

Qui peut effectuer un signalement au procureur de la République ?

Toute personne qui a connaissance d'un enfant en situation de danger, ou qui risque de l'être peut effectuer un signalement au procureur.
Il peut s'agir aussi bien d'un particulier, qu'un professionnel.

Micro-crèche LA PETITE RUCHE – MONTLHÉRY
SEPTEMBRE 2026

Copyright Crèche Entreprendre. Toute reproduction interdite